



**PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France**

Unité départementale de Seine-et-Marne
14 rue de l'Aluminium
77 547 SAVIGNY-LE-TEMPLE

SAVIGNY-LE-TEMPLE, le 23 avril 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/07/2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

FM FRANCE SAS

ZI rue de l'Europe BP 80236
57370 Phalsbourg

Références : E/24- 0903
Code AIOT : 0006510912

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/07/2023 dans l'établissement FM FRANCE SAS implanté ZAC DE Saint Donain 77130 Marolles-sur-Seine. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection des installations classées a réalisé une visite d'inspection le 24 juillet 2023 de l'établissement FM LOGISTIC implanté ZAC du Parc de Saint Donain Rue des Taupes, 77130 Marolles-sur-Seine. Le présent rapport rend compte de cette visite. Cette partie contient des informations nominatives qui ne seront pas publiées sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>). Toute demande écrite de consultation ou transmission fera l'objet d'un examen selon les règles en vigueur.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- FM FRANCE SAS
- ZAC DE Saint Donain 77130 Marolles-sur-Seine
- Code AIOT : 0006510912
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Non

Le site est implanté dans la ZAC du Parc de Saint Donain sur la commune de MAROLLES-SUR-SEINE (77130). Il est desservi par l'A5 et la RD411. Il est exploité depuis 2005.

Le site est classé SEVESO seuil bas. Il est HQE Niveau exceptionnel. Son terrain d'emprise occupe une surface de 210 000 m². Cette plate-forme est principalement dévolue au stockage de divers produits finis destinés à la distribution. Dans le dossier de demande d'autorisation, la plateforme était composée de 14 cellules dont les modes de stockage devaient être déterminés en fonction des besoins de logistique. Les cellules 5, 7, 8 et 9 étaient divisées en sous-cellules. La surface utile de l'ensemble des bâtiments était de 84 525 m². Un poste de garde est situé à l'extérieur du bâtiment principal. Les locaux techniques sont localisés en façade Nord de l'entrepôt composé d'un atelier de maintenance des engins de manutention, d'une salle de charge des batteries, d'un local chaufferie, Le local sprinkler, les cuves de sprinklage et une cuve de réserve d'eau sont installés à l'extérieur de l'entrepôt, en limite de propriété au Nord-Ouest.

Lors de l'inspection, la construction de la plateforme logistique n'était pas encore achevée. Les bâtiments construits à ce jour sont les suivants : B1, B2, B10, B11, B12, B13 et B14. Les activités de stockage ont été mises en sommeil suite au départ du locataire des cellules.

L'exploitation du site FM LOGISTIC à Marolles-sur-Seine est encadrée par les arrêtés préfectoraux suivants :

- n° 09 DAIDD IC 123 du 12 mai 2009,
- n°2016/DRIEE/UT77/029 du 12 février 2016,
- n°2023/DRIEAT/UD77/098 du 12 décembre 2023.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Suite de l'inspection du 18 novembre 2021
- Situation administrative
- Plan des locaux
- Désenfumage
- Détection incendie et gaz
- Locaux de charge

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;

- ♦ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
6	Documents à disposition des services d'incendie et de secours	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II - 3.5	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois
7	Cantonnement et désenfumage	Arrêté Préfectoral du 12/05/2009, article 8.1.4.4	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois
8	Détection d'incendie et de gaz	Arrêté Préfectoral du 12/05/2009, article 8.1.6	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois
9	Atelier de charge d'accumulateurs	Arrêté Préfectoral du 12/05/2009, article 8.4.1	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois
10	Atelier de charge d'accumulateurs	Arrêté Préfectoral du 12/05/2009, article 8.4.2	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Suite de l'inspection du 18/11/2021	Arrêté Préfectoral du 12/05/2009, article 5.1.3	/	Sans objet
2	Suite de l'inspection du 18/11/2021	Arrêté Préfectoral du 12/05/2009, article 7.3.5	/	Sans objet
3	Suite de l'inspection du 18/11/2021	Arrêté Préfectoral du 12/05/2009, article 7.7.7.1	/	Sans objet
4	Suite de l'inspection du 18/11/2021	Arrêté Préfectoral du 12/05/2009, article 7.7.7.1	/	Sans objet
5	Situation administrative	AP Complémentaire du 12/02/2016, article 1	/	Sans objet
11	Atelier de charge d'accumulateurs	Arrêté Préfectoral du 12/05/2009, article 8.4.3	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site FM FRANCE à Marolles-sur-Seine est une installation classée pour la protection de l'environnement qui n'est plus exploitée depuis le départ de son locataire en juillet 2023. Le site reste néanmoins classé Seveso seuil bas et soumis aux réglementations et obligations qui en découlent. La plateforme logistique de Marolles-sur-Seine est globalement correctement tenue malgré les conjonctures actuelles. Les constats relevés lors de l'inspection du 18 novembre 2021 sont clos. Néanmoins, certains points méritent une attention renouvelée, afin d'obtenir une conformité complète dans l'hypothèse d'une reprise d'activité future.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Suite de l'inspection du 18/11/2021

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/05/2009, article 5.1.3
Thème(s) : Risques accidentels, Stockage de déchets d'aérosols
Prescription contrôlée : Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées. La quantité de déchets entreposés sur le site ne doit pas dépasser les quantités mensuellement produites (sauf en situation exceptionnelle justifiée par des contraintes extérieures à

l'établissement comme les déchets générés en faible quantité (<5t/an) ou faisant l'objet de campagnes d'élimination spécifiques).
Constats : Observation n°1 de l'inspection du 18 novembre 2021 : « L'exploitant devra justifier de son organisation visant à prévoir une élimination régulière des déchets, conformément aux dispositions prévues par l'article 5.1.3 de l'arrêté préfectoral n°09 DAIDD IC 123 du 12 mai 2009. » L'exploitant a précisé que LIDL n'était plus locataire sur le site depuis le 28 juillet 2023. Un état des lieux a été entrepris à cette date. Lorsque LIDL était locataire, l'entreprise était en charge de la gestion des déchets relative à son activité jusqu'à l'enlèvement de l'intégralité des déchets. L'exploitant a indiqué à l'inspection que le dernier enlèvement de déchets LIDL datait de moins d'un mois. Lorsque les bennes/bacs sont pleins, l'exploitant a précisé qu'il demandait lui-même au locataire de procéder à l'enlèvement des déchets. En cas de besoin, des bacs tampons sont disponibles. Ces bacs sont dédiés à des références et typologies de produits. → L'observation n°1 de l'inspection du 18 novembre 2021 est levée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Suite de l'inspection du 18/11/2021

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/05/2009, article 7.3.5
Thème(s) : Risques accidentels, Protection contre la foudre
Prescription contrôlée : [...] L'état des dispositifs de protection contre la foudre est vérifié selon la fréquence définie par la norme susvisée. Une vérification est réalisée après travaux ou après impact de foudre dommageable, comme le prévoit la réglementation ou norme en vigueur. Après chacune des vérifications, l'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées une déclaration de conformité signée par lui et accompagnée de l'enregistrement trimestriel du nombre d'impact issu du dispositif de comptage ainsi que de l'indication des dommages éventuels subis.[...]
Constats : Observation n°2 de l'inspection du 18 novembre 2021 : « L'exploitant transmettra à l'inspection la preuve des premiers relevés réalisés afin de démontrer la bonne mise en place de la vérification mensuelle des compteurs foudre. » Le jour de l'inspection, l'exploitant a précisé que les données enregistrées par les compteurs foudre étaient relevées mensuellement ou après chaque orage. À la demande de l'inspection, il a présenté les relevés des compteurs foudre suivants : 9 janvier, 6 février, 17 mars, 12 avril et 26 mai 2023. L'inspection a constaté l'absence d'impact enregistré sur le périmètre de l'installation pour les périodes présentées. Une case dédiée aux observations est présente sur les documents associés aux relevés des impacts foudre des compteurs foudre. Pour les relevés consultés par l'inspection, aucune observation n'était renseignée. → L'observation n°2 de l'inspection du 18 novembre 2021 est levée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Suite de l'inspection du 18/11/2021

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/05/2009, article 7.7.71
Thème(s) : Risques accidentels, Confinement de la pollution accidentelle
Prescription contrôlée : [...] Le dispositif de confinement est maintenu en état de marche, signalé et actionnable en toute circonstance localement et à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.
Constats : <u>Observation n°3 de l'inspection du 18 novembre 2021 :</u> « <i>L'exploitant transmettra à l'inspection la preuve des premiers relevés réalisés afin de démontrer la bonne mise en place de la consigne.</i> » L'exploitant a indiqué qu'un contrôle hebdomadaire de la coupure des pompes de relevage et du bon fonctionnement des vannes martellières était réalisé. Le dernier contrôle de l'ouverture et fermeture des vannes martellières a été réalisé le 21 juillet 2023. L'entretien de ces dernières et des pompes de relevage est réalisé une fois par an par une société extérieure. Le dernier rapport d'entretien présenté à l'inspection est daté du 7 juillet 2022. L'exploitant n'a pas reçu le dernier rapport relatif au contrôle réalisé en 2023. De plus, il a ajouté que dans le cas d'une anomalie constatée sur l'un de ces dispositifs, une demande d'intervention externe était réalisée dans le cas d'une impossibilité de réparation par le technicien de maintenance du site. Post-inspection, l'exploitant a transmis le rapport d'intervention daté du 18 et 19 juillet 2023. Le technicien est intervenu pour un nettoyage et un essai des 3 vannes martellières ainsi que l'entretien des pompes de relevage des deux bassins. → L'observation n°3 de l'inspection du 18 novembre 2021 est levée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Suite de l'inspection du 18/11/2021

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/05/2009 , article 7.7.71
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle des bassins
Prescription contrôlée : [...] Le dispositif de confinement est maintenu en état de marche, signalé et actionnable en toute circonstance localement et à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.
Constats : <u>Observation n°4 de l'inspection du 18 novembre 2021 :</u> « <i>L'exploitant transmettra à l'inspection la preuve des premiers relevés réalisés afin de démontrer la bonne mise en place de la vérification hebdomadaire des bassins.</i> » L'exploitant a présenté la fiche de contrôle hebdomadaire interne du 21 juillet 2023. Par ailleurs, il a mandaté un prestataire externe afin de réaliser un contrôle des bassins une fois par an. Post-inspection, l'exploitant a présenté le rapport d'intervention du contrôle annuel daté du 21

juillet 2023.
→ L'observation n°4 de l'inspection du 18 novembre 2021 est levée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Situation administrative

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 12/02/2016, article 2
Thème(s) : Situation administrative
Prescription contrôlée : Le tableau annexé au courrier du 16 septembre 2014 de Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne, remplaçant le tableau 1.2.1 « Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classée » de l'arrêté préfectoral du 12 mai 2009 susvisé, est remplacé par le tableau de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°2016/DRIEE/UT7/029 du 12 février 2016.
Constats : L'exploitant précise que les activités de stockage ont cessé sur le site FM France à Marolles-sur-Seine depuis le départ du locataire de l'entrepôt le 28/07/2023. Depuis fin juillet 2023, le site est mis en sommeil. Il a ajouté que le gardiennage, la télésurveillance et l'astreinte sont et seront maintenus. L'inspection a constaté l'absence de stockage dans les cellules ainsi que le démantèlement des racks.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Documents à disposition des services d'incendie et de secours

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II - 3.5
Thème(s) : Risques accidentels, Documents à disposition des services d'incendie et de secours
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à disposition des services d'incendie et de secours : - des plans des locaux avec une description des dangers pour chaque local présentant des risques particuliers et l'emplacement des moyens de protection incendie ; [...]
Ces documents sont annexés « au plan de défense incendie défini au point 23 » de cette annexe.
Constats : Un plan des locaux est disponible au poste de garde et à l'accueil. Ce dernier ne mentionne pas de description des dangers pour chaque local présentant des risques particuliers tel que requis par la prescription ci-dessus. L'exploitant précise que les racks sont démontés et sont acheminés progressivement vers d'autres sites FM France, ainsi les extincteurs et RIA associés à ces anciens stockages ont également été évacués, à l'exception de ceux présents dans les locaux techniques. Néanmoins, l'ensemble des extincteurs et RIA figurent sur le plan annexé au POI.

Les sprinklers et détecteurs de fumée sont toujours présents dans les cellules mais ne figurent sur aucun plan. Le plan des cuves d'eau et des poteaux incendie a été présenté à l'inspection. Non-conformité n°20230724-1 : Sur le plan des locaux n'apparaissent pas : une description des dangers pour chaque local présentant des risques particuliers ainsi que l'emplacement du sprinklage et de la détection incendie.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 2 mois

N° 7 : Cantonnement et désenfumage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/05/2009, article 8.1.4.4
Thème(s) : Risques accidentels, Cantonnement et désenfumage
Prescription contrôlée : Les cellules de stockage sont divisées en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 600 mètres carrés et d'une longueur maximale de 60 mètres. Les cantons sont délimités par des écrans de cantonnement, réalisés en matériaux M0 (A2 s1 d0), y compris leurs fixations, et stables au feu de degré un quart d'heure (R 15) ou par la configuration de la toiture et des structures du bâtiment. Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés. Des exutoires à commande automatique et manuelle font partie des dispositifs d'évacuation des fumées. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires ne doit pas être inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage. Il faut prévoir au moins quatre exutoires pour 1 000 mètres carrés de superficie de toiture. La surface utile d'un exutoire ne doit pas être inférieure à 0,5 mètre carré ni supérieure à 6 mètres carrés. Les dispositifs d'évacuation ne doivent pas être implantés sur la toiture à moins de 7 mètres des murs coupe-feu séparant les cellules de stockage. La commande manuelle des exutoires est au minimum installée en deux points opposés de l'entrepôt de sorte que l'actionnement d'une commande empêche la manœuvre inverse par la ou les autres commandes. Ces commandes manuelles sont facilement accessibles depuis les issues du bâtiment ou de chacune des cellules de stockage. La commande automatique du système de désenfumage précisé ci-dessous respecte la règle APSAD R1 (ou à référentiel équivalent, reconnu) relative au mode de déclenchement du désenfumage en fonction du type de sprinkler et du risque à protéger. Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.
Constats : L'exploitant a précisé que chaque cellule de 6 000 m² était découpée en 4 cantons de désenfumage.

L'inspection a constaté que ces cantons de désenfumage étaient équipés de dispositifs d'évacuation des fumées. Des exutoires à commande automatique et manuelle ont également été constatés. Par ailleurs, le calcul démontrant que la surface utile des exutoires était supérieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage a été présenté. Sur un plan présenté par l'exploitant, l'inspection a constaté qu'au moins 4 exutoires étaient présents pour 1000 m² de toiture et que la surface de ces derniers était comprise entre 0,5 et 6 m². Ces éléments ont été vérifiés sur le terrain pour la cellule B12. Les commandes manuelles des exutoires, pour celles vérifiées lors de la visite de l'entrepôt, étaient installées en deux points opposés de l'entrepôt et étaient facilement accessibles. Par ailleurs l'exploitant a présenté à l'inspection des installations classées le dernier contrôle du système de désenfumage daté du 16 juin 2023. La conclusion dudit rapport mentionne que les exutoires sont en bon état. Néanmoins, l'exploitant n'a pas été en mesure de démontrer que la commande automatique du système de désenfumage respecte la règle APSAD R1 (ou un référentiel équivalent reconnu). Demande n°20230724-1 : L'exploitant démontrera que la commande automatique du système de désenfumage respecte la règle APSAD R1 (ou référentiel équivalent reconnu). Enfin, les amenées d'air frais (portes de quais) étaient de surface suffisante par rapport à la surface des exutoires d'après les éléments présentés par l'exploitant.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 2 mois

N° 8 : Détection d'incendie et de gaz

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/05/2009, article 8.1.6
Thème(s) : Risques accidentels, Détection d'incendie et de gaz
Prescription contrôlée : Des détecteurs autonomes déclencheurs (DAD) commandent la fermeture automatique des portes coupe-feu. Les locaux techniques, locaux de charge, et la chaufferie sont équipés de systèmes de détection incendie adaptés aux risques et conformes à la norme NFS 61-950. La fonction de détection automatique d'incendie est assurée, dans toutes les cellules de stockage, par le couplage d'un dispositif d'alarme avec le déclenchement du système d'extinction automatique. Le type de détecteur d'incendie, leur emplacement et les seuils sont déterminés par l'exploitant en fonction des produits stockés et des risques à prévenir. L'exploitation respecte les conditions de fonctionnement de ces détecteurs. Le déclenchement des détecteurs de fumées ou l'enfoncement d'une alarme coup de poing entraînent une alarme sonore sur le site ainsi qu'un report d'alarme rapidement exploitable à l'exploitant. Les alarmes de sécurité sont reportées dans le bureau d'accueil, permettant de localiser la zone concernée, et sont transmises à une société de télésurveillance au moins en dehors des heures

d'exploitation.
Constats : Il a été constaté sur site la présence de 3 détecteurs autonomes déclencheurs (DAD) Méthane et 1 DAD Monoxyde de carbone dans le local chaufferie ainsi que 3 DAD Hydrogène et 16 détecteurs incendie dans le local de charge. L'exploitant a précisé que les DAD se déclenchent dès que l'alarme incendie ou le dispositif de désenfumage est actionné. Il peut également être déclenché manuellement. Des détecteurs de fumée par aspiration (VESDA) sont localisés dans les cellules de stockage et permettent de déclencher une alarme. Le dispositif de sprinklage s'active simultanément par détection de chaleur. Les dispositifs de sécurité incendie s'activent dès que les seuils de LIE (limite inférieure d'explosivité) suivants sont atteints : • 15 et 25 % dans le local de charge, • 15 et 30 % dans la chaufferie. L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter les documents techniques des détecteurs d'incendie afin de justifier que les conditions de fonctionnement de ces détecteurs étaient respectées. Demande n°20230724-2 : L'exploitant démontrera que les systèmes de détection incendie sont adaptés aux risques et conformes à la norme NFS 61-950. Le rapport daté du 15 juin 2023 a conclu que les systèmes de détections étaient fonctionnels concernant le local chaufferie et le local de charge. Néanmoins, le dernier rapport relatif au contrôle du 13 juillet 2023 n'a pas été présenté à l'équipe d'inspection, car ce dernier n'avait pas encore été édité. À la demande de l'inspection, l'exploitant a réalisé un test d'alarme. L'inspection des installations classées a constaté le déclenchement d'une alarme sonore. Le report d'alarme au poste de garde a également été constaté ainsi que la fermeture automatique des portes coupe-feu. Suite à cette alarme, le gardien a été appelé par la société de sécurité externe afin d'effectuer une levée de doute.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 2 mois

N° 9 : Atelier de charge d'accumulateurs

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/05/2009, article 8.4.1
Thème(s) : Risques accidentels, Aménagement et comportement au feu du local
Prescription contrôlée : Les locaux de recharge de batteries des chariots automoteurs doivent être séparés des cellules de stockage par des parois et des portes coupe-feu, munies d'un ferme-porte. Ces parois et ces portes sont coupe-feu de degré 2 heures (REI 120 et EI 120 respectivement). Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines et des bureaux. Les conduits de ventilation sont munis de clapets coupe-feu à la séparation entre les cellules, restituant le degré coupe-feu de la paroi traversée.
Constats :

L'inspection a constaté que le local de charge comportait trois portes REI 120. Cependant, sur le site aucun élément visible n'a pu confirmer que les parois étaient REI 120. L'exploitant n'a pas été en mesure de le justifier par ailleurs.

Demande n°20230724-3 : L'exploitant justifiera que les parois des locaux de charge de charge sont REI 120.

L'exploitant a précisé que les premières habitations sont à 300 m et les bureaux sont localisés à l'opposé du local de charge.

Par ailleurs, l'inspection n'a pas constaté de conduit de ventilation entre le local de charge et l'une des cellules du site.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 2 mois

N° 10 : Atelier de charge d'accumulateurs

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/05/2009, article 8.4.2

Thème(s) : Risques accidentels, Sols, murs et rétention

Prescription contrôlée :

Les sols des locaux de charge sont étanches, incombustibles et traités anti-acide. Les murs sont recouverts d'un enduit étanche sur une hauteur minimale de 1 mètre.

Constats :

L'inspection a pu constater qu'un enduit gris recouvrait le sol ainsi que les parois sur une hauteur de 1 m. L'exploitant n'a pas été en mesure de justifier que cet enduit était étanche et que le sol des locaux de charge répondait aux exigences suivantes : étanche, incombustible et traitée anti-acide.

Demande n°20230724-4 : L'exploitant devra fournir les justificatifs permettant de vérifier que :

- les sols des locaux de charge sont étanches, incombustible et traités anti-acide ;
- l'enduit recouvrant les murs est étanche.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 2 mois

N° 11 : Atelier de charge d'accumulateurs

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/05/2009, article 8.4.3

Thème(s) : Risques accidentels, Ventilation

Prescription contrôlée :

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible ou nocive.

L'atelier sera équipé de dispositifs d'évents correctement dimensionnés et disposés afin d'annuler pour son environnement immédiat les conséquences d'une explosion due à l'activité de charge d'accumulateurs.

Le rejet à l'atmosphère se fera par un conduit incombustible, débouchant à l'air libre en un lieu éloigné de toute source d'ignition et tel que la dispersion d'un mélange gazeux soit assurée en toutes circonstances sans gêne pour le voisinage. Le débouché doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines et des bureaux.

Le local sera très largement ventilé par la partie supérieure de manière à éviter toute accumulation de mélange gazeux détonnant dans ce local. La ventilation naturelle sera renforcée par une ventilation mécanique, adaptée à une utilisation en atmosphère explosible.

Le débit d'extraction ne devra pas être inférieur aux valeurs données ci-après :

Pour les batteries dites ouvertes et les ateliers de charge de batteries : $Q = 0,05.n.I$

Pour les batteries dites à recombinaison : $Q = 0,0025.n.I$

où

Q = débit minimal de ventilation, en m^3/h

n = nombre total d'éléments de batteries en charge simultanément

I = courant d'électrolyse, en A

L'interruption des systèmes d'extraction d'air devra interrompre automatiquement l'opération de charge et déclencher une alarme.

Constats :

L'exploitant a précisé que le local de charge disposait d'une ventilation naturelle et dynamique par extraction mécanique. Les deux systèmes d'extraction mécanique sont asservis à la détection gaz. L'inspection a constaté la présence dans ce local de trois événements.

Il a été observé que le rejet à l'atmosphère se faisait en toiture terrasse.

L'exploitant a précisé que l'opération de charge était interrompue dès l'arrêt des systèmes d'extraction et une alarme reportée au poste de garde déclenchait une procédure d'alerte par la société de surveillance externe.

Lors de l'inspection, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter les justificatifs concernant le calcul des débits d'extraction.

Post-inspection, l'exploitant a transmis le calcul justifiant que le débit d'extraction dans le local de charge était supérieur au débit minimal. Le débit total des extracteurs est de $10\,000\,m^3/h$ et le débit minimal requis pour le local de charge est de $7\,980\,m^3/h$.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet